

Arrest ... qui évoque au Conseil les contestations entre les entrepreneurs de la fourniture du tabac de cantine aux troupes du Roy, & leurs commis ... Du 29 dec. 1722.

Contributors

France. Conseil d'État.

Publication/Creation

Paris : Widow Saugrain & P. Prault, 1723.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/gqsrtxy4>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

722

FRANCE, Conseil d'état
29 Dec 1722

1229/p

25227/P

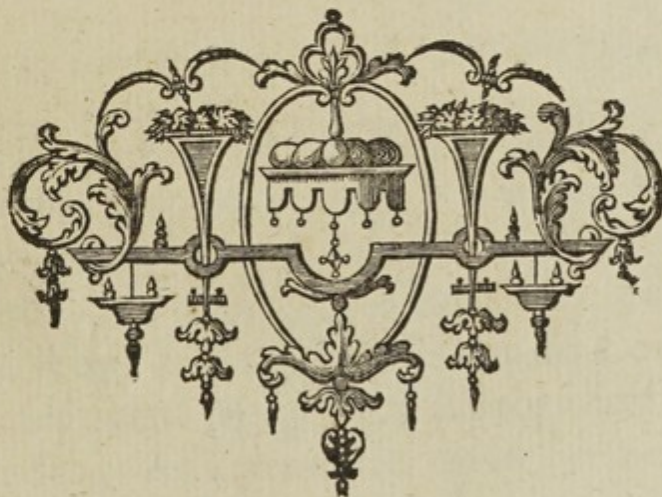
ARREST

DU CONSEIL D'ESTAT

DU ROY

Qui évoque au Conseil les contestations entre les Entrepreneurs de la Fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, & leurs Commis, Receveurs, ou débiteurs & creanciers, pour raison de l'exécution du Résultat & Reglement du Conseil des seize & trente Juillet mil sept cens vingt, &c.

Du 29. Decembre 1722.



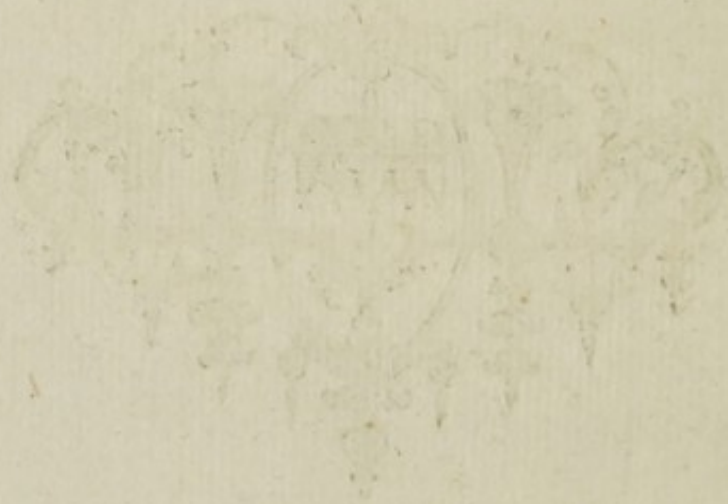
A PARIS,
Chez la Veuve SAUGRAIN & PIERRE PRAULT, à l'entrée du
Quay de Gesvres, du côté du Pont au Change,
au Paradis.

M D C C X X I I I.

ARREST

DU CONSEIL D'ETAT

DU ROY



NO 211



A R R E S T

D U C O N S E I L D' E S T A T

D U R O Y.

Qui évoque au Conseil les contestations entre les Entrepreneurs de la fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, & leurs Commis, Receveurs, ou debiteurs & creanciers pour raison de l'exécution du Resultat & Reglement du Conseil des 16. & 30. juillet 1720. &c.

Du vingt-neuf Decembre mil sept cens vingt-deux.

Extrait des Registres du Conseil d'Estat.

SUR la Requête présentée au Roy en son Conseil par Jean Maurice de Montigny & Compagnie, cy-devant Entrepreneurs des Manufactures du Tabac, & fournitures du Tabac de Cantine aux Troupes du Roy, suivant le Résultat du Conseil du seize Juillet mil sept cens vingt, par subrogation à la Compagnie des Indes, Adjudicataire de la Ferme generale du Tabac, sous le nom d'Armand Pillavoine, subrogé à Jean Lamiral : CONTENANT qu'en consequence dudit Résultat, & suivant la permission y portée, lesdits Sieurs de Montigny & Compagnie ont établi des Bureaux, Commis & Receveurs generaux & particuliers à Paris & dans les Pro-

vinces, pour la fabrication & la vente de leurs Tabacs, & la distribution de celui de Cantine aux troupes; auxquels Commis ils ont pour cet effet délivré les Commissions nécessaires, à la charge de rendre bon & fidele compte, payer le prix des Tabacs qui leur seroient délivrez, & de fournir des Extraits de revûë & Certificats des Officiers, Commandans, ou chargez du détail des Troupes, pour les quantitez de Tabac qu'ils auroient délivrées ausdites Troupes, conformément au Reglement de Sa Majesté, fait pour l'exécution dudit Résultat le trente dudit mois de Juillet mil sept cens vingt, la gestion des Supplians étant finie pour le rétablissement de la Ferme generale du Tabac, dont il a été fait Bail à Edoüard du Verdier, qui est à présent chargé de ladite fourniture du Tabac de Cantine aux Troupes, les Supplians se sont mis en devoir de faire compter leurs Commis & Receveurs, tant des Tabacs qu'ils ont tirez de leurs Manufactures & Bureaux generaux, que des deniers par eux reçus pour le prix desdits Tabacs, & de retirer d'eux les Extraits de revûë, & Certificats des Tabacs qu'ils ont livrez aux Troupes, afin de se mettre de leur part en état de présenter leur compte au Conseil. Et comme la plupart desdits Commis & Receveurs sont en retard, & refusent de rendre compte, payer les sommes dont ils sont debiteurs, & remettre les Extraits de revûës & Certificats des Tabacs par eux livrez aux Troupes, prétendans que les Supplians ne peuvent pas décerner des contraintes contr'eux, ny les traduire en Justice, que pardevant les Juges ordinaires de leurs domiciles, soit Juges Royaux, ou subalternes, sous prétexte que par ledit Résultat du Conseil du seize Juillet mil sept cens vingt, la connoissance de l'exécution d'icelui & des contestations qui en pouvoient naître, n'a point été attribuée à aucuns autres Juges, qui pourroient même re-

fuſer d'en connoître, parce que l'exécution dudit Réſultat
 du Conſeil, ne leur a pas été renvoyée, & qu'il n'a point été
 enregiſtré à leur Greſſe; mais ces difficultez & prétentions
 ſont mal fondées, parce que l'exécution dudit Réſultat du
 Conſeil étant pour un ſervice du Roy faiſant partie des
 Fermes de Sa Maieſté, & par ſubrogation au Fermier gene-
 ral du Tabac, la connoiſſance des conteſtations qui en
 peuvent réſulter, appartient naturellement, & de droit,
 aux Officiers des Elections, & autres Juges des Fermes en
 premiere inſtance, & par appel aux Cours des Aides. Il eſt
 certain d'ailleurs, que les Supplians ont pour l'exécution
 du Réſultat du Conſeil, le même droit de contrainte contre
 leurs Commis & leurs cauſes commiſes dans les mêmes Ju-
 riſdictions, que ladite Compagnie des Indes & Pillavoine
 l'ont pour l'exécution du Bail general de la Ferme du Ta-
 bac; & dans ce même eſprit, il eſt expreſſément dit par le-
 dit Réſultat du Conſeil, & par le Reglement fait en con-
 ſequence le trente dudit mois de Juillet mil ſept cens vingt,
 que les Commis deſdits de Montigny & Compagnie, joui-
 ront des mêmes privileges & exemptions accordées par les
 Ordonnances aux Commis des Fermes generales de Sa Ma-
 ieſté. Ce droit de contrainte & de cauſes commiſes eſt ſi
 conſtant; que les Officiers de la Cour des Aides de Paris,
 n'ont point fait difficulté d'en connoître en conſequence du-
 dit Réſultat, même d'évoquer pluſieurs demandes & con-
 teſtations qui avoient été portées au Châtelet, aux Requêtes
 du Palais, aux Conſuls, & autres Jurifdictions, où les Sup-
 plians avoient été traduits; pour quoy requeroient qu'il
 plût à Sa Maieſté évoquer à Elle & à ſon Conſeil toutes les
 demandes & conteſtations nées & à naître entre les Sup-
 plians & leurs Commis, Receveurs, debiteurs & creanciers,
 concernant & réſultant de l'exécution dudit Réſultat du

Conseil du seize Juillet mil sept cens vingt, exploitation des Manufactures, fabrique, vente, & livraison des Tabacs, faites en consequence, & icelles renvoyer en premiere instance pardevant les Officiers des Elections, Juges des Traités, & autres Juges des Fermes où il n'y a point d'Election, & par appel aux Cours des Aides, & autres Cours superieures tenant lieu de Cours des Aides, chacun dans son ressort, & enjoindre aux Officiers desdites Elections & Cours, chacun à leur égard, de proceder à l'instruction & jugement desdites demandes & contestations, suivant les derniers errements, en consequence dudit Résultat du Conseil du seize Juillet mil sept cens vingt, sans qu'il soit besoin d'aucun enregistrement d'icelui aux Greffes desdites Jurisdiccions; mais seulement une simple signification dudit Résultat du présent Arrêt ausdits Greffes, & faire défenses à tous autres Juges & Cours de connoître desdites demandes & contestations, à peine de nullité & de tous dépens, dommages & intérêts. Veu ladite Requête, lesdits Résultat du Conseil, & Reglement de Sa Majesté desdits jours seize & trente Juillet mil sept cens vingt, & autres pieces y jointes : Ouy le Rapport du Sieur Dodun, Conseiller ordinaire au Conseil Royal & au Conseil de Regence, Contrôleur general des Finances : SA MAJESTÉ EN SON CONSEIL, de l'avis de M. le Duc d'Orleans, Regent, a évoqué & évoque à Elle & à son Conseil toutes les demandes & contestations nées & à naître entre lesdits de Montigny & Compagnie, & leurs Commis, Receveurs, debiteurs, ou creanciers, pour raison de l'execution dudit Résultat du Conseil & Reglement des seize & trente Juillet mil sept cens vingt, Exploitation des Manufactures de Tabac, vente & livraison des Tabacs, faites en consequence, & en a renvoyé & renvoye la connoissance d'icelles en pre-

miere instance pardevant les Officiers des Elections & les Juges des Traites où il n'y a point d'Elections, & par appel pardevant ceux des Cours des Aides, & autres Cours tenant lieu de Cours des Aides; enjoint ausdits Officiers, chacun à leur égard, d'instruire & juger lescdites demandes & contestations, suivant les derniers errements, sans qu'il soit besoin d'y enregistrer ledit Résultat, dont Sa Majesté a dispensé & dispense lescdits de Montigny & Compagnie, en faisant seulement signifier ledit Résultat & le présent Arrêt aux Greffes desdites Jurisdctions; fait défenses Sa Majesté à tous autres Juges & Cours d'en connoître, à peine de nullité, & de tous dépens, dommages & intérêts; & pour l'exécution du présent Arrêt, toutes Lettres nécessaires seront expédiées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt neuvième jour de Decembre mil sept cens vingt-deux. Collationné.

Signé, DELAISTRE.

L O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Aides, & autres Cours tenans lieu de Cours des Aides, les Présidens & Elus des Elections, & les Juges des Traites où il n'y a point d'Elections de notre Royaume, salut. Nous vous mandons de proceder chacun endroit foy, à l'exécution de l'Arrêt dont l'Extrait est cy attaché sous le contre-scel de notre Chancellerie, ce jourd'huy rendu en notre Conseil d'Etat, sur la Requête à Nous y présentée par Jean Maurice de Montigny & Compagnie, cy devant Entrepreneurs de Manufactures de Tabac, & Fournitures du Tabac de Cantine à nos Troupes, suivant le Résultat de

notre Conseil du feize Juillet mil sept cens vingt. Com-
mandons au premier notre Huissier, ou Sergent sur ce re-
quis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à
ce que personne n'en ignore, & de faire en outre pour son
entiere execution, à la requête desdits de Montigny &
Compagnie, tous Commandemens, Sommations, défenses
y contenuës sur les peines y portées, & autres Actes & Ex-
ploits requis & nécessaires, sans autre permission, nonob-
stant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à
ce contraires. Voulons qu'aux copies dudit Arrêt & des
présentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Con-
seillers Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originaux:
Car tel est notre plaisir. DONNE' à Versailles le vingt neu-
vième jour de Decembre, l'an de grace mil sept cens vingt-
deux, & de notre regne le huitième. Signé par le Roy,
Dauphin, Comte de Provence, en son Conseil, le Duc
d'Orleans, Regent, présent. DELAISTRE. Et scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Ecuyer Conseiller,
Secretaire du Roy, Maison Couronne de France & de
ses Finances.*

